



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Rhône

ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Information à jour au 1.1.2010

Si l'artisan exploite sous forme : d'entreprise individuelle (E.I.), d'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), de SNC (société en nom collectif) ou encore, s'il est Gérant majoritaire d'une SARL, il est de plein droit affilié au RSI –régime social des indépendants-.

Les Gérants égalitaires ou minoritaires d'une SARL ou associés d'une SAS (société par action simplifiée), sont de plein droit affiliés au régime général.

Les artisans affiliés au RSI peuvent prétendre aux Indemnités journalières dont le montant se situe entre **19,23 €J minimum et 48,08 €maximum au 1.1.2010.**

a) Délai de carence :

- TROIS JOURS en cas d'hospitalisation (soit IJ dès le 4^{ème} jour) et SEPT JOURS en cas de maladie ou d'accident (soit IJ le 8^{ème} jour). Le délai de carence est supprimé en cas de rechute pour la même affection que celle qui a motivé le 1^{er} arrêt -

La couverture du risque AT MP (accident du travail et maladie professionnelle) n'existe pas dans le RSI donc, pas de rente ni de taux d'invalidité partielle possible mais les indemnités journalières et une éventuelle pension d'incapacité temporaire au métier sont possibles si le cas médical le justifie..

b) Durée de versement

360 jours maximum dans un délai de trois ans. Sauf en cas d'Affection de Longue Durée (ALD) où l'assuré peut percevoir jusqu'à 3 fois 360 Jours.

c) Conditions d'octroi

Avoir cotisé au moins un an au RSI et être à jour de cotisations au moment de l'arrêt – Les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise (ACCRE) c'est-à-dire les personnes exonérées de cotisations sociales pendant un an (ou 3 ans si régime fiscal micro entreprise) ne peuvent pas, **en principe**, prétendre aux IJ avant deux ans pour le premier cas ou quatre ans dans le cas du régime micro. ***Il est toutefois préférable de faire étudier votre situation par le RSI.*** Seules les prestations en nature (médecin, soins, hospitalisation etc.) sont possibles mais pas de prestations en espèces tant que l'assuré n'a pas cotisé au moins un an.

d) Ayants droit

Le conjoint (même séparé), le concubin, le partenaire PACSE ou la personne vivant sous le même toit que l'assuré depuis au moins 12 mois consécutifs mais ne bénéficiant pas d'une couverture sociale personnelle et se trouvant à la charge effective, totale et permanente de l'assuré peut bénéficier de la couverture maladie de ce dernier (prestations en nature seulement).

Les enfants (légitimes, naturels, adoptés, reconnus ou non, recueillis ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur peuvent également bénéficier de la couverture maladie du RSI (enfants de moins de 16 ans ou étudiants jusqu'à 20 ans, ou infirmes ou atteints d'une maladie les empêchant de travailler jusqu'à 20 ans).

Cas particuliers :

En cas de **décès** ou de **divorce** de l'assuré, les ayants droit peuvent bénéficier de la couverture maladie de l'assuré pendant un an (ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire révolu du dernier enfant à charge). Après ce délai, les personnes veuves ou divorcées, si elles ont eu au moins 3 enfants à charge, sont obligatoirement affiliées au régime général (si elles ne relèvent pas personnellement d'un autre régime légal obligatoire).

Contacts : Service Social 04 72 43 43 21 service.social@cma-lyon.fr ou www.le-rsi.fr